

## TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)

### ► Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend des sous-secteurs :

Nom de zones	Principales fonctions urbaines
<b>Secteur N</b>	Secteurs naturels et forestiers.
<b>Secteur Nc</b>	Secteurs naturels destinés aux carrières.
<b>Secteur Np</b>	Secteurs naturels concernés par un périmètre de protection de captage des eaux
<b>Secteur Nzh</b>	Secteurs naturels humides.
<b>Secteur NI/Nlc</b>	Secteurs naturels destinés aux loisirs (et camping).
<b>Secteur Nr</b>	Secteur naturels destinés aux remontées mécaniques.
<b>Secteurs Ns</b>	Secteur naturels destinés aux zones de ski.

---

## **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **▶ Article N1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

**Dans l'ensemble de la zone N, sauf celles citées à l'article 2, sont interdits :**

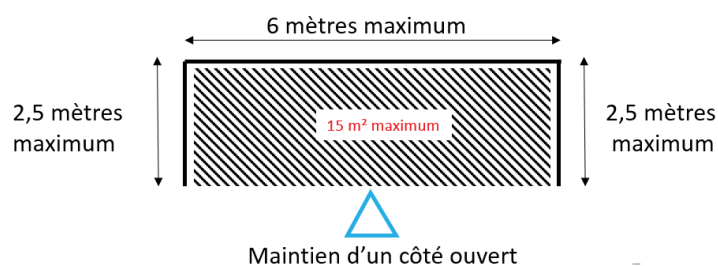
- Les activités commerciales et de services,
- La création d'exploitation agricole
- Les nouvelles habitations,
- La création d'activités soumises à autorisation et à déclaration en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les industries et les nouveaux entrepôts,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisir (P.R.L.) et habitations légères de loisir (H.L.L.),
- Le stationnement de caravanes isolées sur un terrain non bâti,
- Les dépôts de ferrailles de matériaux divers et de déchets, ainsi que de vieux véhicules, containers.
- Les ouvertures et l'exploitation de carrières.

### **▶ Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

**En zone N, sont autorisées sous conditions :**

- les constructions et installations nécessaires aux activités forestières, sous réserve d'être exploitant forestier ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

- Les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ;
- Les constructions et installations reconnues indispensables à l'activité pastorale et forestière ;
- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics si leur localisation correspond à une nécessité technique impérative ;
- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;
- L'aménagement de voirie ou chemin existants sous réserve de prendre en compte toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration au site.
- Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîtage de 3,50 m au maximum.
- Les ruchers sont autorisés mais doivent faire l'objet d'une emprise limitée et d'une intégration harmonieuse au site. Les abris « techniques » nécessaire au bon fonctionnement des « ruchers » doivent respecter les conditions suivantes :
  - Situation à proximité directe des accès
  - Situation en limite de zone, le long d'une lisière boisée ou d'un renforcement naturel afin de permettre leur bonne intégration
  - Emprise et délimitation à respecter pour le rucher (fermeture sur 3 côtés maximum)



- Hauteur maximale de 3.50 mètres
- Ce projet doit faire l'objet d'une intégration paysagère harmonieuse (R. 111-21 du code de l'urbanisme)

- 
- Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur ;
  - L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 20 % de l'emprise de la construction initiale.
  - Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage <sup>2</sup>au titre du L. 151-11 2° du code de l'urbanisme. Les extensions sont interdites, la réhabilitation devant se faire dans le volume existant.
  - La restauration, la reconstruction ou encore l'extension des anciens chalets d'alpage, dans la mesure où l'activité d'habitation ne porte pas atteinte au fonctionnement de l'activité agricole ou pastorale et sous respect des conditions suivantes :
    - o Qu'un arrêté préfectoral autorise les travaux après avis de la Commission Départementale des Sites de la Nature et des Paysages,
    - o Que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine et de l'architecture vernaculaire
    - o Que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.
    - o Par ailleurs, les extensions limitées des chalets d'alpages existants (dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante) lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

**Sont autorisés sous conditions en zone NL :**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Les aménagements nécessaires aux pratiques sportives et aux loisirs.
- Les parkings et les aménagements de surface liés au bon fonctionnement des activités de loisirs.

**Sont autorisés sous conditions en zone NLC:**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Les campings et l'amélioration des bâtiments existants permettant leur bon fonctionnement sont autorisés.

---

<sup>2</sup> Bâtiments identifiés par des ronds « jaunes » au plan de zonage.

---

**Sont autorisés sous conditions en zone Nc :**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Les carrières sous réserve qu'elles n'engendrent pas de nuisances sur l'environnement. Pour rappel, les carrières sont soumises à autorisation préfectorale.

---

**Sont autorisés sous conditions dans la zone Nr:**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Les remontées mécaniques et les structures associées, l'aménagement des pistes de ski / VTT ainsi que toutes installations nécessaires au bon fonctionnement des activités en lien avec le domaine skiable / domaine été.

**Sont autorisés sous conditions dans la zone Ns:**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Les aménagements en lien avec le domaine de skiable, pistes de ski, structure liée à la sécurité et au bon fonctionnement du domaine.

**Sont autorisés sous conditions dans la zone Np:**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Les aménagements liés au bon fonctionnement des captages, ces aménagements doivent respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur sur les différents captages de la commune.

**Sont autorisés sous conditions dans la zone Nzh:**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Les travaux d'entretiens liées à la préservation et la valorisation du milieu humide.

---

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **▶ Article N3 : Accès et voirie**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante.

Excepté pour les refuges, chalets d'alpages et établissements pastoraux, les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### **▶ Article N4 : Desserte par les réseaux**

#### **4.1 Alimentation en eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir à l'accueil du public ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

A l'exception des refuges d'altitude, et des chalets d'alpages, ainsi à défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée répondant aux normes de salubrité publique est admise.

#### **4.2 Assainissement des eaux usées**

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

En l'absence de réseau public d'assainissement, dans les secteurs identifiés aux annexes sanitaires du P.L.U., toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre, d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

---

### 4.3 Électricité, téléphone et télédistribution

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être établis en souterrain, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

▶ **Article N5 : Surface minimale des terrains**

Sans objet.

▶ **Article N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### 6.0 – Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite du domaine public, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

#### 6.1 – Règles générales

Les constructions doivent observer un recul minimum de 4 mètres par rapport aux emprises publiques.

▶ **Article N7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### 7.0 – Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m.



---

## 7.1 – Règles générales

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure :

– dans tous les secteurs N : à 4 m.

### ▶ Article N8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

### ▶ Article N9 : Emprise au sol

Non réglementé.

### ▶ Article N10 : Hauteur maximale des constructions

*La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées exclus).*

La hauteur des constructions doit être adaptée à une bonne intégration dans le site. Cette hauteur ne doit pas excéder 9 mètres mesurée au faîtage.

Une hauteur différente peut être exceptionnellement autorisée ou prescrite si elle dûment justifiée par la nature et la localisation de la construction, notamment dans le cas d'une toiture terrasse.

Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à cette règle.

### ▶ Article N.11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Tout projet de construction qui n'aboutirait pas à une bonne intégration sera refusé.

La qualité architecturale ne résulte pas uniquement de dispositions réglementaires.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

### ► Article N12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

Les aménagements liés au stationnement doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

### ► Article N.13 : Espaces libres et plantations -Espaces boisés classés - Aires de jeux et de loisirs

Le permis de construire peut-être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de la construction.

Un plan descriptif des espaces verts existants et projetés doit être joint à la demande de permis de construire.

#### **Plantations :**

Les boisements ou arbres existants doivent être respectés. Toutefois, si des arbres doivent être abattus, ils doivent être remplacés par un nombre égal d'arbres de haute tige à planter sur la parcelle.

Les nouvelles plantations d'arbres à haute tige doivent être au minimum à 3 m des limites séparatives.

Par ailleurs, un nombre minimal d'arbres doit être planté sur la parcelle en fonction de la surface habitable (ou utile dans le cas d'activités autorisées).

Les zones de reculement en bordure des voies publiques ou privées doivent être plantées d'arbres de haute tige.

Les aires de stationnement doivent être isolées de la voie par des plates-bandes engazonnées ou plantées d'arbustes et d'arbres de haute tige.

Les plantations d'arbres et d'arbustes doivent favoriser une meilleure intégration des installations.

---

## **SECTION 3 : POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL**

▶ **Article N14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.

▶ **Article N15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

▶ **Article N16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Non réglementé.